

**Arrêté complémentaire n° 1122-25-20-070
Société Carrières des trois vallées
Commune de Tinchebray-Bocage**

Le préfet de l'Orne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.511-2, R.181-46, R.516-2 ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de défrichement du 8 juin 2011 ;

Vu le document de porter à connaissance R/25-057 transmis par la société « Carrières des trois vallées » à l'inspection des installations classées reçu le 25 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 61 / 2025 – 113 ;

Vu les courriels de réponse de l'exploitant daté du 8 et du 12 septembre 2025 faisant part de ses observations au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société « Carrières des trois vallées » sollicite une demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière du plafond située sur les communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard, ainsi qu'une régularisation du phasage d'exploitation et du schéma de circulation des eaux au sein de la carrière ;

Considérant que la nature des modifications ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'usage futur du site de la carrière du plafond est inchangé par rapport aux conditions initiales prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2011 ;

Considérant que la société « Carrières des trois vallées » a présenté une actualisation de la constitution des garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées au circuit de traitement des eaux permettent de répondre aux prescriptions de l'article 18.2.3 – eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant que les modifications du circuit de traitement des bassins nécessitent de prescrire un nettoyage périodique des bassins ;

Considérant que les modifications présentées par la société « Carrières des trois vallées » pour sa carrière située sur le territoire des communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Article 1.a : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « le plafond », 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne, accordée à la société « Carrières des trois vallées », dont le siège social est situé au lieu-dit « le plafond », 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne, est prolongée de deux ans, soit jusqu'au 18 mai 2028, la remise en état étant incluse dans la durée d'autorisation.

La date limite d'extraction de matériaux commercialisables est donc fixée au 30 septembre 2027 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Article 1.b : Activités

L'autorisation est accordée pour les activités encadrées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée	Rayon d'affichage
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée Superficie totale à exploiter Production moyenne annuelle Production maximale annuelle Côte finale d'extraction	293 468 m ² 223 000 m ² 600 000 t 700 000 t 92 mNGF	3 km
2515	1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieur à 200 kW	1 936 kW	
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	48 400 m ²	
4734	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ; Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	42,3 t	
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	250 m ³	
Rubrique IOTA	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée	Rayon d'affichage
1.1.1.0		D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		3 piézomètres de contrôle	

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée	Rayon d'affichage
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale = 29,35 ha	

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié sont abrogées et remplacées par :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état global du site.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de la période de prolongation de la durée d'exploitation de deux ans est :

- 2021 - 2026 : 647 770 € TTC ;
- 2026 - 2028 : 856 513 € TTC.

Ces montants sont établis selon les formules de calcul prévues à l'annexe I (période 2021-2026) et à l'annexe III (période 2026-2028) de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la réglementation des installations classées, en se basant sur l'indice TP01 = 863,86 (février 2025). »

La possibilité d'exploiter la carrière dans les conditions du présent arrêté préfectoral est dépendante de la délivrance de l'acte de cautionnement mentionné à l'annexe 3 du dossier de demande de prolongation n°R/25-057 déposé par la société « Carrières des trois vallées ».

Article 3 : Plan de phasage

Le plan de phasage d'exploitation pour la période autorisée est annexé au présent arrêté. Ce phasage doit être scrupuleusement respecté. Il sera possible d'y déroger après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Circuit de traitement des eaux de la carrière

Le circuit de traitement des eaux est modifié et annexé au présent arrêté. Il comprend un point bas en zone Nord de la carrière et huit bassins de traitement.

Un dispositif de confinement des eaux visant à prévenir toute pollution du milieu naturel est positionné au niveau du regard en sortie de bassin B5.

Afin de réguler le pH des eaux, un ajout de calcaire est réalisé à l'aide d'un trommel positionné entre les bassins B3 et B4.

Compte-tenu de la conception des installations, la société « Carrières des trois vallées » devra procéder à un nettoyage des bassins B0, B1, B2, B3, B4 et B5 à raison de trois nettoyages par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier cet entretien.

Une fois par an, à l'issue d'un curage des bassins, l'exploitant réalise une étude de caractérisation des boues afin de vérifier leur caractère inerte et non dangereux, et tient les résultats à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces opérations de curage, le volume des boues traitées ainsi que leur destination, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Article 5 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société « Carrières des trois vallées », lieu-dit « le plafond », 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne.

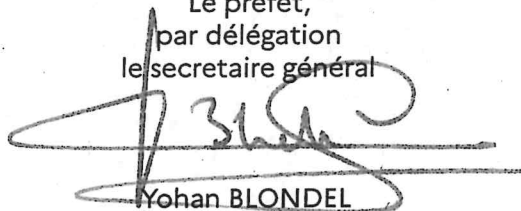
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Sainte-Honorine-la-Chardonne et de Saint-Pierre-du-Regard pendant un mois au minimum. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis au préfet de l'Orne.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Regard, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 29 SEP. 2025

Le préfet,
par délégation
le secrétaire général



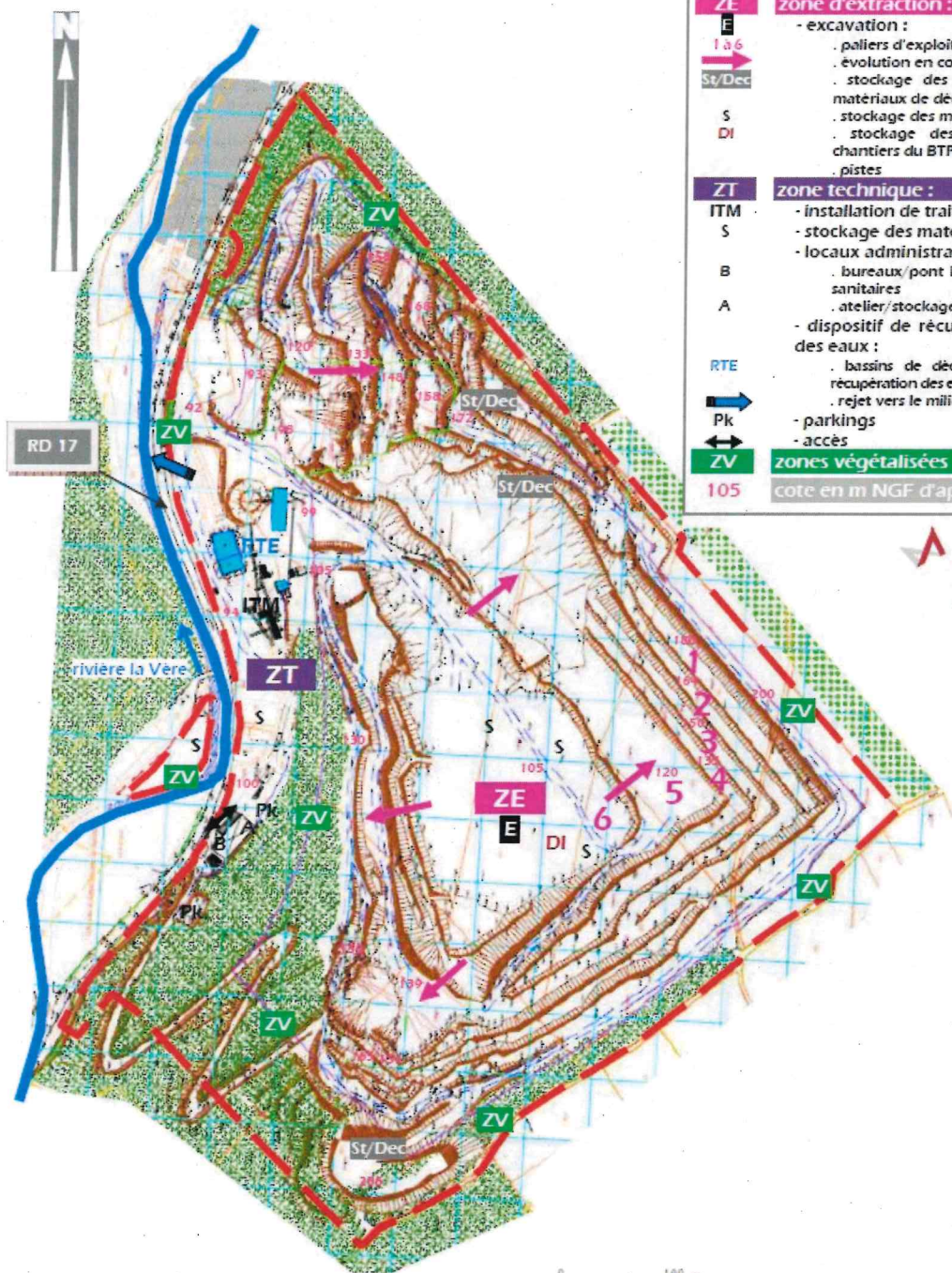
Yohan BLONDEL

ANNEXE 1 - Société « Carrières des trois vallées »

Plan de phasage

État de la carrière en 2025

Phase 2025-2028

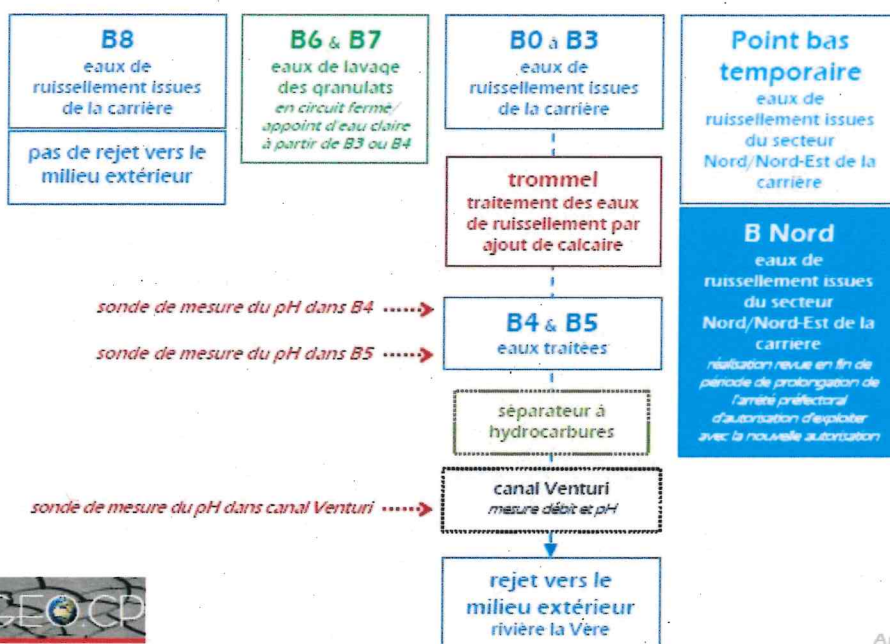
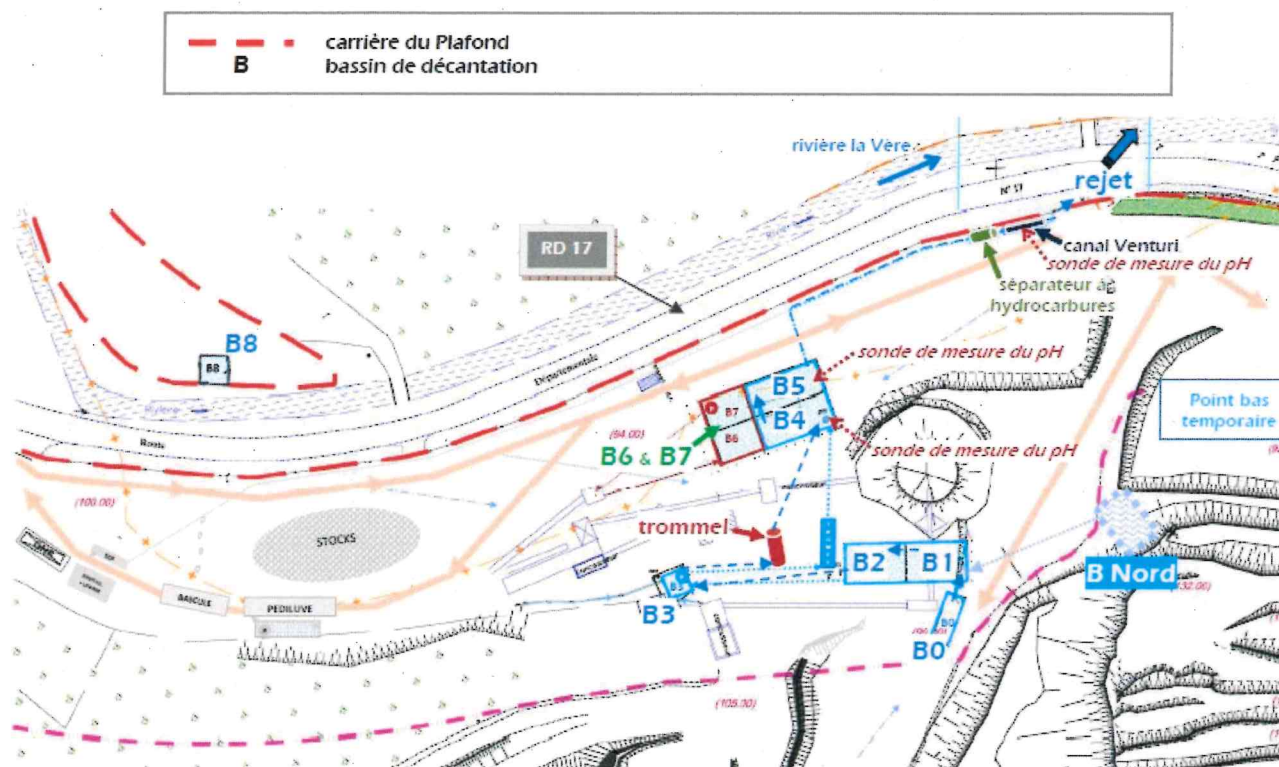


ZE	zone d'extraction :
E	- excavation :
1 à 6	. paliers d'exploitation
St/Dec	. évolution en cours de l'exploitation
S	. stockage des stériles d'exploitation & des matériaux de découverte
DI	. stockage des matériaux élaborés
	. stockage des déchets inertes issus des chantiers du BTP (apports extérieurs)
	. pistes
ZT	zone technique :
ITM	. installation de traitement des matériaux (fixe)
S	. stockage des matériaux élaborés
B	. locaux administratifs et techniques :
A	. bureaux/pont bascule, locaux du personnel/sanitaires
	. atelier/stockage des hydrocarbures
	. dispositif de récupération et de traitement des eaux :
RTE	. bassins de décantation, trommel, bassins de récupération des eaux de lavage des granulats, ...
Pk	. rejet vers le milieu extérieur (rivière la Vere)
	. parkings
	. accès
ZV	zones végétalisées
105	cote en m NGF d'après levé géomètre

AMÉNAGÉO
CONSEILS EN AMÉNAGEMENT TERRITORIAL
 02 31 40 02 01
 contact@amenageo.fr • www.amenageo.fr
 1007000000 • 1007000000
 1007000000 • 1007000000



0 100 m



GEOCP R/25-057/avril 2025



Annexe 4.1